



**MÉMOIRE  
PRÉSENTÉ DANS  
LE CADRE DE  
LA RÉVISION DE LA LOI  
SUR LES LANGUES  
OFFICIELLES 2021**

## INTRODUCTION

La Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick (SANB) est la structure de représentation politique de l'Acadie du Nouveau-Brunswick vouée à la défense et à la promotion des droits et des intérêts de la communauté acadienne et francophone de la province. Parmi les droits qu'elle défend depuis sa création en 1973, la SANB accorde une grande importance aux droits linguistiques et donc à la *Loi sur les langues officielles* (LLO). D'ailleurs, la SANB a notamment été créée dans le but « d'intervenir auprès des pouvoirs publics dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures législatives et politiques visant à assurer le bien-être des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick »<sup>1</sup>.

La révision de la LLO représente sans contredit une occasion inégalée pour la SANB d'exprimer l'importance que revêt cette loi pour la communauté acadienne et francophone du Nouveau-Brunswick. Pour ce faire, elle a mené plusieurs consultations auprès des divers organismes communautaires et auprès des membres du public. Ces consultations, auxquelles une centaine de personnes ont participé, ont permis d'identifier six thèmes prioritaires, qui composent le présent mémoire : 1) la langue de travail, 2) les foyers de soins, 3) le commissaire aux langues officielles, 4) l'immigration, 5) la mise en œuvre de la LLO, 6) la prestation des services et la communication avec le public.

### 1. Langue de travail

Bien que le Nouveau-Brunswick soit la seule province à s'être déclarée officiellement bilingue, elle a toujours omis de prévoir le droit pour les employés de la fonction publique de travailler dans la langue officielle de leur choix. Qu'il s'agisse de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* de 1969 ou de la *Loi sur les langues officielles* de 2002, le droit de travailler dans la langue officielle de son choix au sein des institutions de l'Assemblée législative et du gouvernement du Nouveau-Brunswick brille par son absence.

Pourtant, la LLO a pour but de mettre en œuvre les obligations linguistiques constitutionnelles auxquelles le gouvernement du Nouveau-Brunswick a adhéré en 1982<sup>2</sup>. En effet, le préambule de la LLO prévoit : « que le Nouveau-Brunswick adopte une *Loi sur les langues officielles* qui respecte les droits conférés par la *Charte canadienne des droits et libertés* et qui permet à la Législature et au gouvernement de réaliser leurs obligations au sens de la *Charte* »<sup>3</sup>. Parmi ces obligations se trouve le paragraphe 16(2) de la *Charte*, duquel découle le droit de travailler dans la langue officielle de son choix en prévoyant que le « français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick ». L'usage dont il est question ne renvoie-t-il pas à la langue de travail ?

Le paragraphe 16(2) de la *Charte* renferme un principe d'égalité, dont la Cour suprême du Canada a statué qu'il « doit recevoir son sens véritable », soit celui de l'égalité réelle. Selon la Cour, « l'égalité réelle est la norme applicable en droit canadien » et cette norme « signifie notamment que les droits linguistiques de nature institutionnelle exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en œuvre et créent, en conséquence, des obligations pour l'État ». Les mesures gouvernementales et les obligations pour l'État dont il est question a d'ailleurs mené le gouvernement du Nouveau-Brunswick à adopter une nouvelle loi sur les langues officielles en 2002 afin de se conformer à ses engagements constitutionnels, mais, comme mentionné ci-dessus, sans toutefois y prévoir le droit de travailler au sein de la fonction publique dans la langue officielle de son choix.

Au lieu de mettre en œuvre le principe d'égalité réelle, que prévoit le paragraphe 16(2) de la *Charte*, à l'égard de la langue de travail, le gouvernement s'est doté, en 1988, de la *Politique et lignes directrices sur les langues officielles - Langue de travail*. Le paragraphe introductif de cette politique prévoit qu'elle vise « à aider et à guider les ministères, les institutions et les organismes de la province dans la création d'un environnement de travail qui encourage et permet aux employés de travailler et de faire carrière dans la langue officielle de leur choix » [nous soulignons]<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Lettres patentes constituant la SANB.

<sup>2</sup> Voir notamment *Charlebois c. Saint John (Ville)*, [2005] 3 R.C.S. 563 au para. 13.

<sup>3</sup> *Loi sur les langues officielles*, L.N.-B. 2002, ch. 0-0.5, préambule [LLO].

<sup>4</sup> Gouvernement du N.-B., *Politique et lignes directrices sur les langues officielles - Langue de travail*.

Il y a toutefois des différences énormes entre la *LLO*, qui prévoit un droit, et une politique, qui encourage l'usage d'une langue officielle. Face à la violation d'un droit, le citoyen peut se tourner vers le Commissariat aux langues officielles ou vers les tribunaux. Cependant, pareils recours n'existent pas pour le non-respect d'une politique. Face à une violation de ladite politique, le fonctionnaire francophone, minoritaire au sein de son milieu de travail, peut se plaindre à son supérieur, mais, sans recours véritable, il devra se résoudre à accepter son sort et à employer la langue anglaise, langue officielle de *facto* pour les employés de la fonction publique.

Ce faisant, la fonction publique de la seule province officiellement bilingue devient un milieu assimilateur : « 19 % des employés de langue officielle française ont déclaré avoir perdu un peu ou beaucoup d'aptitudes dans leur langue première. La grande majorité des représentants des deux groupes linguistiques disent avoir amélioré ou maintenu leurs aptitudes en anglais. Par contre, 18 % des anglophones ont aussi indiqué qu'ils avaient perdu des aptitudes dans leur langue seconde »<sup>5</sup>.

Comment la seule province officiellement bilingue au Canada peut-elle justifier que ses propres employés n'aient pas le droit de travailler dans la langue officielle de leur choix, exception faite de la prestation des services au public. Comment peut-elle justifier que ses employés francophones se voient obligés d'accepter de *facto* que la langue anglaise est la langue de fonctionnement et que pareille situation contribue à l'érosion de la communauté francophone. Pour toutes ces raisons, la SANB demande aux commissaires chargés de la révision de la *LLO* de considérer l'ajout d'une partie relative à la « Langue de travail », qui comprendrait les dispositions suivantes.

## LANGUE DE TRAVAIL

- 48(1)<sup>6</sup>. Le français et l'anglais sont les langues de travail des institutions provinciales. Leurs employés et agents ont le droit d'utiliser conformément à la présente partie, l'une ou l'autre de ces deux langues officielles dans l'exercice de leurs fonctions.**
- 48(2) Il incombe aux institutions de s'assurer à ce que leur milieu de travail soit propice à l'usage effectif des deux langues officielles tout en permettant à leur personnel d'utiliser l'une ou l'autre de ces deux langues officielles dans l'exercice de leurs fonctions.**
- 48(3) Il incombe aux institutions :**
- a) de fournir à leur personnel, dans les deux langues officielles, tant les services qui lui sont destinés, notamment à titre individuel ou à titre de services auxiliaires centraux, que la documentation et le matériel d'usage courant et généralisé produits à des fins de publication externe ou pour le compte de ses employés;**
  - b) de s'assurer que les systèmes informatiques d'usage courant et généralisé et acquis ou produits par elles puissent être utilisés dans l'une ou l'autre des langues officielles;**
  - c) de s'assurer que, là où il est indiqué de le faire pour que le milieu de travail soit propice à l'usage effectif des deux langues officielles, les supérieurs soient aptes à communiquer avec leurs subordonnés dans celles-ci et à ce que la haute direction soit en mesure de fonctionner dans ces deux langues;**
  - d) Il leur incombe également de s'assurer que soient prises toutes autres mesures possibles permettant de créer et de maintenir en leur sein un milieu de travail propice à l'usage effectif des deux langues officielles et qui permette à leur personnel d'utiliser l'une ou l'autre de ces deux langues officielles dans l'exercice de leurs fonctions.**

<sup>5</sup> Nouveau-Brunswick, Gouvernement du Nouveau-Brunswick, *Hello! Une étude de l'efficacité de la politique linguistique du Nouveau-Brunswick, 1996 aux pp 6-7, tel que le cite Michel Doucet, Les droits linguistiques au Nouveau-Brunswick - À la recherche de l'égalité réelle!*, Éditions de la Francophonie, Lévis (QC), 2017 à la p. 410.

<sup>6</sup> Il convient de noter que, lorsque les dispositions que l'on suggère n'existent pas dans la *LLO*, nous n'avons fait que poursuivre la numérotation à titre d'indice, mais il reviendrait au législateur d'insérer les dispositions aux endroits qu'il jugera approprié dans la structure de la *LLO*. S'il s'agit d'une modification à une disposition actuelle de la *LLO*, la modification apparaît en caractère gras et la numérotation respecte autant que possible la numérotation actuelle.

- 49. Le gouvernement s'engage à veiller à ce que :**
- a) les néo-brunswickois d'expression française et d'expression anglaise, sans distinction d'origine ethnique ni égard à la première langue apprise, aient des chances égales d'emploi et d'avancement dans les institutions provinciales;**
  - b) les effectifs des institutions provinciales tendent à refléter la présence au Nouveau-Brunswick des deux collectivités de langue officielle, compte tenu de la nature de chacune d'elles et notamment de leur mandat, de leur public et de l'emplacement de leurs bureaux.**
- 50. Les articles qui précèdent n'ont pour effet d'autoriser la prise en compte des exigences relatives aux langues officielles, lors d'une dotation en personnel, que si elle s'impose objectivement pour l'exercice des fonctions en cause.**
- 51. Le Lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :**
- a) créer des unités de travail linguistique afin d'assurer le respect de la présente partie;**
  - b) créer des régions administratives linguistiques pour assurer le respect de la présente partie;**
  - c) créer des institutions linguistiquement distinctes afin d'assurer le respect de la présente partie;**
  - d) prendre toute autre mesure visant à créer et à maintenir un milieu de travail propice à l'usage efficace des deux langues officielles et à permettre à leur personnel d'utiliser l'une ou l'autre de ces deux langues officielles dans l'exercice de leurs fonctions;**
  - e) fixer les modalités d'exécution des obligations que la présente partie ou les règlements leur imposent.**
- 52. En cas de conflit, les dispositions de la partie relative à la prestation des services l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente partie.**

## 2. Foyers de soins

Il est maintenant bien connu que « les barrières linguistiques nuisent à l'accès aux soins de santé, à la qualité des soins, aux droits et à la satisfaction des patients et des intervenants et, surtout, aux résultats des traitements administrés »<sup>7</sup>. Or, les soins de santé ne sont pas offerts que dans les hôpitaux. Comme son nom l'indique, les foyers de soins prodiguent de nombreux soins aux personnes âgées et la langue demeure un facteur non négligeable dans la prestation de ces soins.

Au Nouveau-Brunswick, les foyers de soins sont opérés par des intérêts privés<sup>8</sup>. Cela dit, le gouvernement, en vertu de sa compétence relative à « l'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles institutions et hospices de charité » que prévoit la *Loi constitutionnelle de 1867*, demeure bien présent. Comme le souligne la commissaire aux langues officielles, le gouvernement régit de diverses façons les foyers de soins :

- la *Loi sur les foyers de soins* et le Règlement 85-187 régissent la mise sur pied et l'exploitation des foyers de soins;
- le ministère du Développement social doit approuver toutes les admissions dans les foyers de soins;
- la Province subventionne les résidents à faible revenu des foyers de soins;
- la Province peut, en vertu de la *Loi sur les foyers de soins*, accorder une aide financière en vue de faciliter et de favoriser la mise sur pied, l'exploitation et l'entretien de foyers de soins dans la province;
- le ministère du Développement social veille « à ce que les 67 foyers de soins se conforment à la *Loi sur les foyers de soins* et aux règlements afférents, de même qu'aux normes et politiques ministérielles. Il gère donc la taille, la structure et les activités générales des foyers de soins »<sup>9</sup>.

<sup>7</sup> Éric Forgues et Rodrigue Landry, « L'accès aux services de santé en français et leur utilisation en contexte francophone minoritaire », ICRML, Moncton, 2014 à la p. 16.

<sup>8</sup> La *Loi sur les foyers de soins*, L.R.N.-B. 2014, ch. 125, article 1, définit un foyer de soins comme suit : « Établissement résidentiel, à but lucratif ou non, exploité dans le but de fournir des soins de surveillance, des soins individuels ou des soins infirmiers à sept personnes et plus, non liées par le sang ou par le mariage à l'exploitant du foyer et qui, en raison de leur âge, d'une invalidité ou d'une incapacité mentale ou physique, ne peuvent prendre soin d'elles-mêmes. Est exclu de la présente définition un établissement exploité en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, de la *Loi sur les services hospitaliers*, de la *Loi hospitalière* ou de la *Loi sur les services à la famille* ».

<sup>9</sup> Commissariat aux langues officielles, *Rapport annuel 2018-2019*, à la p. 52 [Rapport annuel 2018-2019].

Le fait que le gouvernement ait décidé d'exercer sa compétence à l'aide de tiers ne fait pas en sorte qu'il peut ignorer ses obligations linguistiques<sup>10</sup>. D'ailleurs, la *LLO* prévoit que, « si elle fait appel à un tiers afin qu'il fournisse des services pour son compte, la province ou une institution, le cas échéant, est chargée de veiller à ce qu'il honore les obligations que lui imposent les articles 27 à 29 ». Dans pareil contexte, les mécanismes de surveillance sont toutefois laissés à la discrétion de la province ou de l'institution.

Dans son rapport annuel 2018-2019, le commissariat aux langues officielles fait état d'une enquête qu'il a menée afin de savoir si le ministère du Développement social s'acquittait de la responsabilité qui lui incombe en vertu de l'article 30, soit veiller à ce que les foyers de soins honorent les obligations que lui imposent les articles 27 à 29 de la *LLO* en matière de prestation des services par le truchement de l'article 30. Le commissaire en est venu à la conclusion que les mesures qu'emploie le ministère « sont nettement insuffisantes pour respecter l'article 30 de la *LLO* et garantir aux aînés francophones et anglophones des services de foyer de soins dans la langue officielle de leur choix »<sup>11</sup>.

En raison de l'importance de prodiguer des soins de santé dans la langue officielle du choix de la personne aînée, de la position de vulnérabilité dans laquelle elle se trouve vers la fin de sa vie et des mesures insuffisantes que prend le ministère du Développement social visant à faire respecter les obligations que la *LLO* impose aux tiers en matière de prestation des services, la SANB suggère l'ajout d'une partie relative aux « Foyers de soins » à la *LLO*, qui comprendrait les dispositions suivantes.

### FOYERS DE SOINS

- 53. Il incombe à la province de s'assurer à ce que les services offerts au public par les foyers de soins établis en vertu de la Loi sur les foyers de soins soient offerts dans l'une ou l'autre des langues officielles dans toutes les régions de santé de la province de façon à répondre aux besoins des deux communautés de langues officielles de ladite région.**
- 54 (1) Le ministre responsable de la Loi sur les foyers de soins devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'il existe, en tout temps, dans les différentes régions de santé de la province, suffisamment de foyers de soins en mesure de desservir et d'offrir au public des soins de qualité dans les deux langues officielles.**
- 54 (2) Si le ministre devait déterminer aux termes du paragraphe (1) qu'il n'existe pas suffisamment d'établissements dans une région de la santé pour s'acquitter des obligations prévues à l'article 47, il devra imposer les conditions qu'il estime justes et raisonnables afin de corriger la situation lors de la livraison de nouveaux permis d'exploitation de foyer de soins ou lors du renouvellement des permis existants dans cette région.**
- 55 (1) Lorsque cela s'avérera possible, le ministre favorisera l'établissement de foyers de soins linguistiquement homogènes.**
- 55 (2) Dans le cas de foyers de soins fonctionnant dans les deux langues officielles, le ministre devra s'assurer que l'établissement est en mesure d'offrir des services de qualité égale dans les deux langues officielles et il s'assurera que l'établissement est doté d'espace distinct où des activités culturelles, récréatives ou de formation puissent se dérouler dans l'une ou l'autre langue officielle.**
- 56 Lors du placement d'une personne dans un foyer de soins, il sera tenu compte des préférences linguistiques de celle-ci.**

<sup>10</sup> *Godbout c Longueuil (Ville)*, [1997] 3 RCS 844 au para. 51 : « Comme la Charte canadienne s'applique incontestablement aux législatures et aux gouvernements provinciaux, elle ne peut que s'appliquer aussi, selon moi, aux entités qu'ils investissent de pouvoirs gouvernementaux relevant de leur compétence, sinon les provinces pourraient (de la manière décrite précédemment) éviter tout simplement l'application de la Charte en attribuant certains pouvoirs aux municipalités ».

<sup>11</sup> *Rapport annuel 2018-2019*, supra note 9 à la p. 54.

### 3. Commissaire aux langues officielles

Selon le législateur, le poste de commissaire aux langues officielles a été créé puisque « la *Charte des droits et libertés* du Canada impose au gouvernement du Nouveau-Brunswick des obligations très précises qui ne sont pas identiques aux obligations imposées au gouvernement fédéral. De fait, les obligations imposées au gouvernement du Nouveau-Brunswick sont à certains égards plus rigoureuses que les obligations semblables imposées au gouvernement du Canada à l'égard du Canada »<sup>12</sup>. Par conséquent, la création du poste de commissaire, nous dit le législateur, « aidera le gouvernement à se conformer à la loi et aidera les gens du Nouveau-Brunswick à comprendre la portée de la loi et ce que la loi dispose effectivement »<sup>13</sup>.

Au départ, le commissaire allait pouvoir aider le gouvernement à se conformer à la loi grâce à son rôle « d'enquêter, présenter des rapports et de faire des recommandations visant le respect de la présente loi »<sup>14</sup>. Cependant, à la demande de l'opposition officielle, un rôle de promotion a également été ajouté au mandat du commissaire, donnant lieu au paragraphe 43(9) que l'on connaît aujourd'hui. Le premier commissaire aux langues officielles a dû se pencher sur le sens à donner à ce rôle visant à « promouvoir l'avancement des deux langues officielles dans la province »<sup>15</sup>. Dans son premier rapport annuel, il s'exprime ainsi :

Inciter, encourager, exhorter, orienter et motiver le gouvernement à agir en matière de langues officielles et de progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la province. Lorsqu'il le jugera à propos, le commissaire aux langues officielles, en plus de reconnaître les progrès qui se font en matière de langues officielles dans la province, encouragera l'Assemblée législative et le gouvernement à faire davantage pour réaliser une véritable égalité linguistique dans tous les domaines couverts par la Loi sur les langues officielles [ nous soulignons ]<sup>16</sup>.

De nos jours, la raison d'être de ce rôle semble méconnue et il y a lieu d'en préciser la portée. En effet, la *LLO* a pour but « de permettre aux citoyens du Nouveau-Brunswick de pouvoir vivre dans leur langue, qu'ils soient anglophones ou francophones »<sup>17</sup> et non de promouvoir un bilinguisme individuel. Dans le cadre du jugement qui allait mener à l'adoption de la *LLO* de 2002, la Cour d'appel avait été on ne peut plus clair à ce sujet :

Le régime de bilinguisme que la loi établit au Nouveau-Brunswick n'est pas un bilinguisme personnel puisqu'il ne vise pas l'acquisition des deux langues officielles par les individus. Il s'agit plutôt d'un bilinguisme institutionnel qui vise l'utilisation de deux langues par la province et certaines de ses institutions dans la prestation des services publics. Sous un tel régime, l'individu a le choix d'utiliser soit l'anglais ou le français dans ses rapports avec les institutions gouvernementales. Par ailleurs, certaines activités de l'État doivent obligatoirement se dérouler dans les deux langues; par exemple, le bilinguisme législatif<sup>18</sup>.

S'agissant de son rôle « d'enquêter, présenter des rapports et de faire des recommandations », pareil rôle est essentiel dans la défense des intérêts de la minorité linguistique, et, comme mentionné ci-dessus, à aider le gouvernement à se conformer à la *LLO*. On ne peut toutefois aider que ceux qui le veulent bien et, au fil des ans, les recommandations du commissaire ont trop souvent été ignorées, voire rejetées<sup>19</sup>.

12 Chambre de l'Assemblée législative, le jeudi 6 juin 2002 aux pp. 42-43.

13 *Ibid.* à la p. 43.

14 Projet de loi no 64, *Loi sur les langues officielles*, en ligne : <https://www.gnb.ca/legis/bill/editform-f.asp?ID=134&legi=54&num=4>

15 *LLO*, *supra* note 3, art 43(9).

16 Commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick, *Rapport annuel 2003-2004*, à la p. 15, en ligne : <https://languesofficielles.nb.ca/documents/2012/03/rapport.pdf>.

17 Chambre de l'Assemblée législative, le jeudi 6 juin 2002 à la p. 45.

18 *Charlebois c. Moncton*, 2001 NBCA 117 au para. 10.

19 Radio-Canada, « Blaine Higgs rejette en partie le rapport [annuel] du commissaire aux langues officielles », 4 octobre 2019, en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1331070/alliance-gens-menace-faire-tomber-gouvernement-higgs-rejette-langues-officielles-nouveau-brunswick> : « le premier ministre a déjà signalé qu'il rejetait plusieurs de ces recommandations ». Voir également, Radio-Canada, « Fredericton peut faire mieux », 19 novembre 2008, en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/418222/nb-rapport-carrier> : « Le commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick, Michel Carrier, est exaspéré par l'inaction du gouvernement provincial en matière de respect des langues officielles ».

Bien qu'il exerce un rôle important de recommandations à l'égard d'un domaine d'intérêt public, le « remède, à ce niveau, est politique »<sup>20</sup>. Certes, les remèdes qui relèvent du politique sont utiles et nécessaires, mais ils sont informels et prennent souvent bien des années à aboutir... s'ils aboutissent. Pendant ce temps, les droits quasi constitutionnels de la minorité de langue officielle ne sont pas respectés, au détriment de sa vitalité.

De plus, il revient toujours aux membres de la communauté de langue officielle en situation minoritaire de veiller au grain et de mener les batailles juridiques. À cet égard, les francophones du Nouveau-Brunswick sont fiers de leur langue et de leur culture et exercent tout naturellement ce rôle, malgré le fait que ce soit « une obligation que nous avons, qui nous vient de la charte et que nous faisons nôtre »<sup>21</sup>, disait le législateur.

Dans la mesure où le gouvernement et ses institutions accepteraient les recommandations du commissaire aux langues officielles et les mettraient en application, le rôle du commissaire serait efficace et nul ne serait besoin d'y ajouter des pouvoirs quelconques. Cependant, comme l'inobservation des recommandations semble être la norme plutôt que l'exception, la SANB souhaite que les modifications suivantes soient apportées à la LLO.

### COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES

**43(2.3) Le comité de sélection doit être constitué dans l'année qui précède la fin prévue du mandat du commissaire et, au plus tard, un mois après la date de la démission ou de la destitution. Le comité doit terminer le processus de sélection dans les douze mois qui suivent sa constitution.**

43(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil, **après consultation orale et écrite avec le chef de l'Opposition et les chefs des autres partis politiques représentés à l'Assemblée législative**, peut proroger le mandat du commissaire pour une période maximale de douze mois.

43(6.6) La nomination d'un commissaire intérimaire prend fin au moment où un nouveau commissaire est nommé en vertu du paragraphe (2) **et ceci même si la période maximale d'un an prévue au paragraphe (6.5) n'est pas terminée.**

43 (9) Conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente loi, le rôle du commissaire est d'enquêter, présenter des rapports et de faire des recommandations visant le respect de la présente loi et de promouvoir l'avancement des deux langues officielles dans la province **au sein des institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.**

**43(17.2) Dans les 90 jours suivants la réception des résultats de l'enquête, l'administrateur général ou tout autre responsable administratif de l'institution envoie par écrit au commissaire une réponse au rapport d'enquête.**

**43(18.1) Dans le cas du recours devant la Cour du Banc de la Reine que prévoit le paragraphe (18), le rapport et le dossier d'enquête du commissaire, une fois déposés en cour, constituent, à première vue, une preuve d'une violation de la loi et il incombe alors à l'institution concernée d'établir qu'elle ne l'a pas enfreinte.**

**43(18.2) Dans les cas où il estime que l'objet du recours a soulevé un principe important et nouveau quant à la présente loi, le tribunal accorde les frais et dépens à l'auteur du recours, même s'il est débouté. En aucun cas, à moins que l'action ne soit vexatoire ou frivole, les dépens devraient être accordés à l'institution concernée.**

43(21) Le présent article ne porte atteinte à aucun autre droit d'action **de la partie plaignante.**

<sup>20</sup> Agence canadienne de l'inspection des aliments c. Forum des maires de la péninsule acadienne, 2004 CAF 263 au para. 16.

<sup>21</sup> Chambre de l'Assemblée législative, le jeudi 6 juin 2002 à la p. 45

**43(22) Le commissaire peut selon le cas :**

- a) exercer lui-même le recours, au plus tôt dans les cent-vingt jours qui suivent la communication au plaignant des conclusions de l'enquête ou des recommandations visées au paragraphe 66(17), ou dans le délai supérieur, si le plaignant y consent;**
- b) comparaître devant le tribunal pour le compte de l'auteur d'un recours ou d'une plainte;**
- c) comparaître, avec l'autorisation du tribunal, comme partie à une instance engagée sur le fondement de la présente partie.**

**43(22.1) Dans le cas prévu à l'alinéa a), le plaignant peut également comparaître comme partie à l'instance.**

**43(23.1) Dans les meilleurs délais après la fin de chaque année, le commissaire présente à l'Assemblée législative, le rapport d'activité du commissariat pour l'année précédente.**

**43(23.2) Dans les trente (30) jours suivant le dépôt du rapport que prévoit le paragraphe (22.2), le premier ministre dépose à l'Assemblée législative une réponse écrite au rapport dans laquelle il précise les mesures que le gouvernement entend prendre pour donner suite au rapport ou, si aucune mesure n'est prise ni envisagée, les raisons pour ne pas donner suite au rapport.**

**43(23.3) Le rapport est, à la suite de la réponse du premier ministre, remis au comité de permanent sur les langues officielles de l'Assemblée législative qui pourra, s'il le juge approprié, recommander des modifications à la loi pour rendre son application plus conforme à son objet et à l'intention du législateur.**

## 4. Immigration

Depuis bon nombre d'années, le Nouveau-Brunswick connaît une décroissance du poids démographique de la population d'expression française. Plusieurs facteurs sont à l'origine de cette décroissance, dont l'assimilation, la mobilité interprovinciale et une propension des immigrants allophones à choisir d'apprendre l'anglais plutôt que le français. Dans ce contexte, l'immigration représente une solution à cette décroissance sur laquelle le gouvernement possède le plus d'influence.

En vertu de l'article 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, l'immigration est un champ de compétence partagé entre le palier fédéral et les provinces, en vertu duquel les lois provinciales n'ont d'effet « qu'aussi longtemps et que tant qu'elle[s] ne ser[ont] incompatible[s] avec aucune des lois du parlement du Canada »<sup>22</sup>. Le parlement a effectivement exercé sa compétence par l'adoption de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui prévoit, entre autres, « de manière générale qui peut être admis au Canada et pour quelles raisons, définit les recours qui s'offrent aux personnes qui ne sont pas autorisées à rester au pays et prévoit comment doit s'effectuer leur renvoi le cas échéant »<sup>23</sup>. Bien que la loi prévoie également qu'elle a pour objet « de favoriser le développement des collectivités de langues officielles minoritaires au Canada », la cible de 4,4 % d'immigrants francophones à l'extérieur du Québec dont s'est doté le gouvernement fédéral, il y a de cela 15 ans, n'a pas encore été atteinte<sup>24</sup>.

Pour sa part, le Nouveau-Brunswick n'a pas adopté de loi à cet égard, mais possède « des programmes d'immigration économique qui ne sont pas destinés à la réunification familiale, aux personnes protégées ou à des motifs humanitaires »<sup>25</sup>. Par exemple, la province peut, par l'entremise du Programme des candidats du Nouveau-Brunswick, « désigner les personnes qui souhaitent immigrer au Canada et qui souhaitent s'établir dans une province donnée »<sup>26</sup>. En effet, dans le cadre de ce programme, le Nouveau-Brunswick peut établir

<sup>22</sup> *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), art. 95.

<sup>23</sup> Sandra Elgersma, *Introduction à la politique d'immigration*, publication no 2015-42-F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 16 novembre 2015.

<sup>24</sup> *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 3(1)b.1) et Acadie Nouvelle, « Immigration francophone au N.-B. : une entente fédérale-provinciale est peu probable », 28 mars 2021, en ligne : <https://www.acadienouvelle.com/actualites/2021/03/28/immigration-francophone-au-n-b-une-entente-federale-provinciale-est-peu-probable/>.

<sup>25</sup> GNB, « Programmes provinciaux d'immigration », en ligne : [https://www.bienvenueb.ca/content/wel-bien/fr/programmes\\_dimmigration.html](https://www.bienvenueb.ca/content/wel-bien/fr/programmes_dimmigration.html).

<sup>26</sup> CANADAVISA, « Les programmes des candidats des provinces (PCP) », en ligne : <https://www.canadavisa.com/fr/provincial-nomination-program.html>.

ses propres volets et critères afin de cibler des immigrants possédant des caractéristiques particulières<sup>27</sup>. Elle a d'ailleurs mis sur pied un volet intitulé *Initiative stratégique du Nouveau-Brunswick*, qui « s'adresse aux travailleurs francophones ayant les compétences, le niveau de scolarité et l'expérience professionnelle nécessaires pour contribuer à l'économie de la province, et étant prêts à y vivre et à y travailler en permanence »<sup>28</sup>.

En matière d'immigration francophone, la cible du gouvernement du Nouveau-Brunswick est de 33 % d'ici 2024<sup>29</sup>. Bien que cela représente la proportion actuelle de francophones au sein de la province, pareille cible n'est pas suffisante afin de contrer les effets de la pénurie de main d'œuvre francophone, d'employés bilingues et la baisse relative du poids démographique des francophones dans la province. À défaut d'une cible de 50 % en matière d'immigration francophone, la politique du gouvernement constituerait une politique d'immigration assimilatrice, puisque l'écart entre la population francophone et anglophone continuera de s'accroître.

Certes, la cible de 50 % n'est pas à portée de la main, mais le gouvernement peut prendre des mesures pour accroître l'immigration francophone dans la province. Par conséquent, la SANB suggère l'ajout d'une partie à la LLO relative à l'immigration, qui comprendrait les dispositions suivantes.

## IMMIGRATION

- 57(1) Dans ses programmes et politiques, la province s'engage à respecter l'égalité des langues officielles et l'égalité des deux communautés de langue officielle en assurant notamment que le nombre d'immigrants de langue française admis annuellement dans la province représente, au minimum, la moitié de la totalité des immigrants admis.**
- 57(2) La province s'engage également à évaluer annuellement l'effet qu'a sa politique d'immigration sur le poids démographique de la communauté de langue française de la province et à prendre, le cas échéant, les mesures correctives afin de s'assurer que toute conséquence négative pour sa vitalité soit corrigée.**

## 5. La mise en œuvre de la LLO

Dans la préface que signe Michel Bastarache de l'ouvrage *Les droits linguistiques au Nouveau-Brunswick – À la recherche de l'égalité réelle!*, il débute en émettant le présent constat : « Il était grand temps que l'on fasse le point sur l'aménagement linguistique au Nouveau-Brunswick et que l'on discute de la difficile mise en œuvre de la Loi sur les langues officielles et des autres dispositions constitutionnelles et réglementaires en matière de langues » [nous soulignons]<sup>30</sup>. En effet, les poursuites judiciaires et les nombreuses plaintes déposées auprès du commissaire aux langues officielles témoignent amplement de la difficulté à mettre en œuvre les droits linguistiques que confèrent la *Loi sur les langues officielles* aux citoyens du Nouveau-Brunswick.

Bien que la mise en œuvre de la LLO dépende d'un grand nombre d'élus et de fonctionnaires, elle prévoit que le « Premier ministre est responsable de l'application de la présente loi »<sup>31</sup>. À notre connaissance, pareille disposition est unique au Canada et ce caractère unique a mené le législateur à l'expliquer ainsi : « Nous avons estimé que la mesure était pertinente et que le premier ministre était le ministre qu'il fallait, la bonne personne pour le bon poste, afin d'être responsable de la loi »<sup>32</sup>.

27 Gouvernement du Canada, « Fonctionnement du Programme des candidats des provinces (PCP) », en ligne : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/immigrer-canada/candidats-provinces/fonctionnement.html>.

28 GNB, « Votre guide du volet Initiative stratégique du Nouveau-Brunswick » à la p. 4, en ligne : [https://www.bienvenueenbc.ca/content/dam/wel-bien/pdf/strategie\\_initiative\\_guide-f.pdf](https://www.bienvenueenbc.ca/content/dam/wel-bien/pdf/strategie_initiative_guide-f.pdf).

29 GNB, « Un nouveau départ – La stratégie de croissance démographique du Nouveau-Brunswick 2019-2024 » à la p. 14, en ligne : [https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/petl-epft/PDF/PopGrowth/Strategie\\_croissance\\_demographique.pdf](https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/petl-epft/PDF/PopGrowth/Strategie_croissance_demographique.pdf).

30 Michel Doucet, *Les droits linguistiques au Nouveau-Brunswick – À la recherche de l'égalité réelle!*, Éditions de la Francophonie, Lévis (QC), 2017 à la p. 9.

31 LLO, supra note 3, art. 2.

32 Chambre de l'Assemblée législative, le jeudi 6 juin 2002 à la p. 38.

Nul doute qu'à titre de loi quasi constitutionnelle, la *LLO* mérite que le premier ministre en soit responsable, dont le législateur en décrit ainsi le rôle : « le premier ministre doit surveiller le respect de la loi et doit veiller à ce que le gouvernement remplisse les obligations établies dans la loi »<sup>33</sup>. Un rôle qui s'avère trop onéreux pour que le premier ministre puisse l'exercer seul.

D'ailleurs, depuis 2009, bien des efforts sont déployés afin de pallier les difficultés de mise en œuvre de la *LLO*. D'abord, le gouvernement a créé un « comité interministériel afin d'élaborer un plan de mise en œuvre de la *LLO* »<sup>34</sup>. De ce comité est né le Plan sur les langues officielles 2011-2013 intitulé *Le bilinguisme officiel – Une force*<sup>35</sup>, lequel a notamment pour but de « réduire l'écart qui persiste entre les résultats attendus et la situation réelle »<sup>36</sup>.

En 2013, la *LLO* sera modifiée afin d'y ajouter l'article 5.1 portant sur le plan de mise en application. L'article 5.1 prévoit que la « province élabore un plan établissant les modalités de respect des obligations que lui impose la présente loi, lequel énonce notamment :

- a) les buts et les objectifs afférents à ses obligations;
- b) les mesures propres à assurer l'égalité de statut des deux communautés linguistiques;
- c) les mesures propres à assurer l'égalité d'usage du français et de l'anglais dans les services publics;
- d) les mesures propres à assurer la prise en compte de la langue de travail dans la détermination des équipes de travail au sein des services publics et l'élaboration des profils linguistiques des postes dans les services publics;
- e) les mesures propres à améliorer la capacité bilingue de la haute direction au sein des services publics;
- f) les mesures propres à prévoir la révision et l'amélioration, au besoin, de ses politiques en matière d'affichage public en tenant compte des deux communautés linguistiques et de la composition linguistique d'une région;
- g) les mesures de rendement affectées à l'évaluation de l'efficacité des mesures appliquées dans le cadre du plan et aux délais impartis pour leur mise en application ».

De plus, le paragraphe 5.1(2) prévoit que le « premier ministre est chargé d'assurer la coordination gouvernementale centrale du plan élaboré tel que le prévoit le paragraphe (1) et de veiller à sa mise en application ». S'ajoute également à ces dispositions le paragraphe 5.1(3) qui prévoit que « chaque élément des services publics élabore un plan d'action énonçant les modalités d'atteinte tant des buts et des objectifs que prévoit le plan élaboré tel que le prévoit le paragraphe (1) que de la mise en application des mesures y prévues ». En vertu du paragraphe 5.1(4), « Dans les plus brefs délais après la fin d'un exercice financier, chaque élément des services publics présente au premier ministre un rapport des activités entreprises dans le cadre de son plan d'action ». Enfin, le paragraphe 5.1(5) prévoit que, « Dans les plus brefs délais après la fin d'un exercice financier et après réception des rapports que prévoit le paragraphe (4), le premier ministre présente à l'Assemblée législative le rapport des activités entreprises dans le cadre du plan élaboré en vertu du paragraphe (1) ».

Comme le prévoit la *LLO*, le 28 mars 2017, « le premier ministre fait parvenir au greffier de l'Assemblée législative le premier rapport d'évaluation du Plan »<sup>37</sup>. Constatant « qu'il était très difficile de mesurer l'efficacité des mesures entreprises dans le cadre du plan », la commissaire a décidé d'y mener une enquête<sup>38</sup>. À la fin de l'enquête, la commissaire n'avait d'autres choix que de « conclure que les résultats de la première année d'application du plan sont décevants »<sup>39</sup>.

Considérant l'article 2 et les paragraphes 5.1(2) et 5.1(5), la commissaire a procédé à un examen de la structure qui appuie le premier ministre à titre de responsable de l'application de la *LLO*. L'examen a notamment révélé qu'il n'y a aucun sous-ministre attiré aux langues officielles au sein du Bureau du Conseil exécutif. On doit plutôt se tourner du côté de la division des Affaires intergouvernementales afin de trouver une directrice, en charge de la francophonie canadienne et des langues officielles, qui « assure la coordination de la mise en œuvre du Plan sur les langues officielles »<sup>40</sup>.

33 *Ibid.*

34 Commissariat aux langues officielles, *Rapport annuel 2017-2018* à la p. 37 [*Rapport annuel 2017-2018*].

35 *Ibid.*

36 GNB, *Le bilinguisme officiel – Une force*, 2011 à la p. i, en ligne : <https://www.gnb.ca/legis/business/pastsessions/57/57-2/LegDocs/2/fr/BilinguismeofficielUneforce.pdf>.

37 *Rapport annuel 2017-2018*, *supra* note 34 à la p. 41.

38 *Ibid.* à la p. 42.

39 *Ibid.* à la p. 50.

40 *Ibid.* à la p. 53.

Constatant que les coordonnateurs des langues officielles que l'on retrouve au sein des ministères possèdent des pouvoirs et un niveau hiérarchique insuffisant pour exercer une réelle influence, que les politiques sur la langue de travail ainsi que celle sur la langue de service, lesquelles opérationnalisent la *LLO*, relèvent du Conseil du Trésor et que bon nombre de responsabilités sont partagées entre la division des Affaires intergouvernementales, le Conseil du Trésor, Service Nouveau-Brunswick et tous les ministères, la commissaire conclut que « la mise en œuvre du plan gouvernemental ne permet pas d'atteindre plusieurs objectifs fixés par la *LLO* »<sup>41</sup>. Elle est également d'avis que son enquête a révélé « un autre obstacle de taille à la mise en œuvre du Plan : l'absence d'un appareil administratif adéquat pour appuyer le premier ministre dans sa responsabilité première de veiller à l'application de la Loi sur les langues officielles, notamment la mise en œuvre du plan d'application de la *LLO* »<sup>42</sup>.

Tout comme la commissaire, la SANB suggère l'ajout d'une partie à la *LLO* relative à la création d'un Bureau des langues officielles, qui comprendrait les dispositions suivantes.

### BUREAU DES LANGUES OFFICIELLES

- 58(1) Est créé le bureau des langues officielles.**
- 58(2) Le bureau des langues officielles est dirigé par un sous-ministre et est composé de tout autre personnel qu'il jugera nécessaire afin d'exercer son rôle.**
- 58(3) Le rôle du bureau des langues officielles est d'appuyer le premier ministre à l'égard de la responsabilité que lui confère l'article 2 de la présente loi.**

Bien que le premier ministre soit responsable de l'application de la *LLO* et qu'il nécessite l'appui d'un bureau des langues officielles pour l'exercer, cela n'épuiserait toutefois pas l'étendue de la responsabilité qui incombe aux élus provinciaux. En effet, l'intention du législateur semble plutôt prévoir que le premier ministre bénéficierait également de l'appui des autres députés : « Je crois aussi qu'il s'agit d'une obligation collective. Il est clair que le premier ministre est désigné comme le ministre responsable, mais j'estime aussi qu'il s'agit d'une responsabilité collective des membres du Cabinet, des membres du caucus et des parlementaires de s'occuper des langues officielles dans la province »<sup>43</sup>.

Dès le départ, nous dit le législateur, l'intention est que la question des langues et de la *LLO* relève d'une responsabilité collective des parlementaires. Bien que le premier ministre en soit le responsable de son application, tous les parlementaires possèdent des obligations et des responsabilités à cet égard. L'une des façons de responsabiliser davantage les parlementaires est sans aucun doute de créer un comité permanent des langues officielles.

La création d'un comité permanent sur les langues officielles de l'Assemblée législative aurait notamment pour but d'assurer le suivi des recommandations du commissaire aux langues officielles. Le comité pourrait aussi entreprendre les sujets d'études de leur choix relatifs aux langues officielles, tout en ayant la capacité de recevoir des témoins et de consulter des études scientifiques venant de groupes extérieurs. Pareil comité permanent témoignerait de l'importance de la *LLO* et d'un plus grand engagement de la part de l'Assemblée législative et de ses élus.

De plus, au moment de l'adoption de la *LLO*, en juillet 2002, tous les députés de l'Assemblée législative se sont ralliés derrière ce projet de loi et ce moment historique de notre province. Au dire du législateur : « la coopération extraordinaire qui entoure la question montre à quel point celle-ci transcende la discipline de parti et dans quelle mesure elle est au cœur de ce que nous sommes dans la province »<sup>44</sup>. En effet, les années qui s'en suivirent nous ont montré que la coopération qui régnait à ce moment était bel et bien extraordinaire et que la question linguistique ne transcende absolument plus la discipline de parti. Par conséquent, la SANB suggère l'ajout d'une partie à la *LLO*, qui comprendrait les dispositions suivantes.

<sup>41</sup> *Ibid.* aux pp. 55-60 et 63.

<sup>42</sup> Chambre de l'Assemblée législative, le jeudi 6 juin 2002 à la p. 63.

<sup>43</sup> *Ibid.*

<sup>44</sup> *Ibid.*

### COMITÉ PERMANENT DES LANGUES OFFICIELLES

- 59(1) Un comité permanent des langues officielles, composé de représentants de tous les partis politiques représentés à l'Assemblée législative, est institué.**
- 59(2) Le mandat du Comité permanent des langues officielles est de :**
- a) recevoir les rapports annuels du commissaire aux langues officielles ;**
  - b) recevoir, conformément aux paragraphes 5.1(1) et (4), les rapports du premier ministre concernant les activités entreprises dans le cadre du plan de mise en application ;**
  - c) inviter divers ministères, organismes et parties prenantes à fournir des mises à jour sur les initiatives de mise en œuvre ;**
  - d) formuler des recommandations à l'égard de la mise en œuvre de la présente loi et à l'égard des rapports que rendra le commissaire et de ses recommandations ;**
  - e) traiter de toutes autres questions portant sur les langues officielles et, le cas échéant, appeler des témoins et des experts ;**
  - f) préparer des rapports assortis de recommandations à l'intention de l'Assemblée législative.**

Afin d'améliorer la mise en œuvre de la LLO, la SANB suggère également que les modifications suivantes y soient apportées :

- 5.1(1) La province élabore un plan annuel établissant les modalités de mise en œuvre des obligations que lui impose la présente loi, lequel énonce notamment :**
- 5.1(4) Dans les soixante jours suivant la fin d'un exercice financier, chaque élément des services publics présente au premier ministre un rapport des activités entreprises dans le cadre de son plan d'action.**
- 5.1(5) Dans les 120 jours suivant la fin d'un exercice financier et après réception des rapports que prévoit le paragraphe (4), le premier ministre dépose et présente au président de l'Assemblée législative le rapport des activités entreprises dans le cadre du plan élaboré en vertu du paragraphe (1), lequel le dépose sans délai à l'Assemblée législative ou, si elle ne siège pas, dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante.**
- 5.1(6) Le Comité permanent des langues officielles de l'Assemblée législative étudie le rapport afin de s'assurer qu'il est conforme au paragraphe (1) et fait les recommandations qu'il considère appropriées.**

## 6. La prestation des services et la communication avec le public

Bien que nous l'abordions en dernier lieu dans le présent mémoire, la prestation des services et la communication avec le public ont toujours été et demeurent encore de nos jours un aspect majeur de la LLO. Dès la fin des années 1960, les auteurs du *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme* s'exprimait ainsi au sujet des services et des communications provenant de l'État :

pour un francophone qui le peut, devoir à l'occasion échanger quelques mots en anglais avec un employé des postes ou des Chemins de fer nationaux, cela n'a sans doute pas grande importance, du moins dans l'ordre pratique. Mais lorsqu'on tient compte du rôle linguistique déterminant joué par l'école, si l'on songe à celui des communications de masse qui dépendent directement d'une régie d'État, bref, si l'on fait la somme de toutes les occasions qu'a le citoyen de s'exprimer dans une langue ou de l'entendre quand il entre en contact avec les diverses administrations publiques, alors on doit conclure que l'influence linguistique exercée globalement par les pouvoirs publics est réelle et profonde<sup>45</sup>.

<sup>45</sup> Davidson Dunton et André Laurendeau, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, Ottawa, Imprimerie de la Reine, 1967-1970 à la p. 92.

En effet, les occasions de communiquer avec les institutions du gouvernement ou d'en recevoir les services sont nombreuses. D'où l'importance d'avoir amendé le projet de loi 64 afin d'y ajouter l'article 28.1 en 2002, lequel prévoit ce qui est communément appelé l'offre active. On se souviendra qu'en vertu de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* de 1969, il fallait demander à obtenir le service dans la langue officielle de son choix. La psychologie du minoritaire étant ce qu'elle est, de nombreux individus, ne souhaitant pas déranger le fonctionnement de l'institution, n'osait pas se prévaloir de ce droit. Certes, la mise en œuvre de l'offre active pose certains problèmes,<sup>46</sup> mais elle contribue grandement à l'avancement de l'égalité réelle des langues officielles et de ses deux communautés. Cependant, elle n'a pas à elle seule mis fin aux défis que présente la prestation des services et la communication avec le public.

Le droit de communiquer avec les institutions dans la langue officielle de son choix et d'en recevoir les services dans cette langue semble, aux yeux de l'État, être un droit que l'on accorde seulement aux citoyens en période de quiétude. Comme bon nombre d'incidents l'ont montré au cours des années, dès que survient une situation d'urgence quelconque, le gouvernement emploie de *facto* la langue anglaise dans ses communications. Le plus récent exemple de ces situations d'urgence et non le moindre est celui de la gestion des communications de la part du gouvernement du Nouveau-Brunswick au sujet des consignes qu'il a données à la population pendant la pandémie du coronavirus. La situation a fait couler beaucoup d'encre et la SANB a manifesté son mécontentement dans les médias, a exigé un intervenant francophone et a déposé des plaintes auprès de la commissaire aux langues officielles, laquelle a tenté de régler de manière informelle les dix plaintes au lieu de mener une enquête<sup>47</sup>.

Les violations flagrantes des dispositions de la *LLO* relatives à la communication avec le public auxquelles s'est livré le gouvernement du Nouveau-Brunswick en situation d'urgence ont mis en évidence bon nombre de lacunes. Par conséquent, la SANB suggère que les modifications suivantes soient apportées aux articles 27 à 30 de la *LLO*.

## DÉBATS ET TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

### 8.1 La capacité de parler et de comprendre clairement les deux langues officielles est une condition préalable à la nomination à tout poste d'agent de l'Assemblée législative :

- a) Commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée ;
- b) Commissaire aux conflits d'intérêts;
- c) Commissaire aux langues officielles;
- d) Défenseur des enfants et de la jeunesse;
- e) Défenseur du consommateur en matière d'assurance;
- f) Directeur général des élections;
- g) Ombud; et
- h) Vérificateur général.

## COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC

**27(1)** Le public a le droit de communiquer avec toute institution et d'en recevoir les services, **sans délai**, dans la langue officielle de son choix.

**27(2)** **Tout employé d'une institution ou toute personne qui communique de l'information dans le cadre de ses fonctions ou au nom d'une institution est tenu de respecter les obligations de l'institution en vertu de la présente loi.**

<sup>46</sup> Commissariat aux langues officielles, Rapport annuel 2015-2016 à la p 69 : « Il est à noter que l'employé mis en cause dans la plainte a bel et bien fait l'offre active de service à la partie plaignante par le biais de la salutation bilingue « Hello, bonjour » se conformant ainsi à l'obligation découlant de l'article 28.1. Là où le bât blesse, c'est que cet employé a négligé d'assurer la continuité du service dans la langue choisie par la partie plaignante, soit le français, ce qui laisse croire que l'offre active est faite de façon machinale, et que sa raison d'être n'est pas bien comprise par l'employé en question ».

<sup>47</sup> SANB, « Conférences de presse du GNB sur la COVID-19 : La SANB revendique un interlocuteur francophone », communiqué de presse, 26 mars 2020 ; SANB, « Sondage des membres : la place du français dans les conférences de presse du GNB », communiqué de presse, 31 mars 2020 ; Infoweekend.ca, « La SANB exige un intervenant francophone aux points de presse sur la COVID-19 », 4 avril 2020 ; Acadie Nouvelle, « COVID-19 : l'unilinguisme nuit à la communication de Blaine Higgs », 24 mars 2020 ; Acadie Nouvelle, « Langues officielles : Blaine Higgs rappelé à l'ordre par la commissaire », 7 avril 2020 ; Radio-Canada, « Points de presse sur la COVID-19 : l'interprétation simultanée est-elle suffisante ? », 13 juillet 2020.

- 27(3) Dans toute annonce publique faite par le gouvernement ou par une institution du gouvernement ou pour le compte du gouvernement ou d'une institution du gouvernement, les deux langues officielles doivent être utilisées sans l'aide d'un interprète ou de toute technique d'interprétation simultanée ou consécutive.**
- 28 Il incombe aux institutions **de s'assurer** que le public puisse communiquer avec elles et en recevoir les services dans la langue officielle de son choix.
- ~~28.1 Il incombe aux institutions de veiller à ce que les mesures voulues soient prises pour informer le public que leurs services lui sont offerts dans la langue officielle de son choix.~~
- 29 Il incombe aux institutions **de s'assurer** que les mesures voulues soient prises pour informer le public que leurs services sont offerts dans la langue officielle de son choix **et de s'assurer que les services sont offerts sans délai dans la langue officielle choisie par le membre du public.**
- 30 (1) Il incombe à la province et à ses institutions **de s'assurer** que les services offerts au public par des tiers pour le compte de la province ou ses institutions respecte les obligations de la province ou de ses institutions aux termes de la présente loi.
- 30(2) Dans le cas où des services gouvernementaux sont offerts par des tiers, par contrat ou toutes autres ententes avec la province ou ses institutions, il incombe à la province et à ses institutions de s'assurer que soit ajoutée dans le contrat ou dans l'entente une disposition indiquant clairement que les services offerts au public seront offerts dans les deux langues officielles.**
- 30(3) Le tiers qui sera appelé à offrir les services prévus au paragraphe (2) devra respecter les obligations de la province aux termes de la présente loi.**
- 30(4) Les tiers offrant des services aux termes des paragraphes (1) et (2) pourront faire l'objet, en cas de manquement à leurs obligations, d'une plainte auprès du Commissaire aux langues officielles.**
- 31(2) Les institutions veilleront à ce que sur les affiches publics et autres publications et communications destinés au grand public, le français se trouve, selon le cas, à gauche ou sur le haut dans les régions francophones désignée à l'Annexe « A » et que l'anglais se trouve, selon le cas, à gauche ou sur le haut dans les régions anglophones désignées à l'Annexe « B » de la présente loi.**

La LLO prévoit également des dispositions précises concernant certains services, comme les services de police. La question à savoir si les membres de la GRC, qui patrouillent les routes du Nouveau-Brunswick, sont tenus d'offrir les services dans les deux langues officielles partout sur le territoire ou non est réglée depuis 2008<sup>48</sup>. Cependant, en raison du libellé actuel des dispositions, l'argument voulant que seuls les agents de la paix soient tenus d'offrir les services dans les deux langues officielles et non les employés civils fait surface de temps à autres. Par conséquent, la SANB suggère la modification et l'ajout de la disposition suivantes à la LLO.

### SERVICES DE POLICE

- 31(2) Lorsque l'agent de la paix n'est pas en mesure d'assurer la prestation des services dans la langue officielle choisie en vertu du paragraphe (1), il doit prendre **immédiatement** les mesures nécessaires pour lui permettre de répondre au choix fait par le membre du public au paragraphe (1).
- 31(5) Les dispositions de la présente partie s'appliquent également aux employés civils du corps policier ainsi qu'à toute personne qui travaille au poste ou au détachement d'un corps policier.**

<sup>48</sup> Voir *Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc. c. Canada*, [2008] 1 R.C.S. 383.

Les municipalités dont la population de langue officielle minoritaire atteint au moins 20 % ont également des obligations en matière de communication et de prestation des services. Conformément à l'article 36 de la *LLD*, ces municipalités, ainsi que celles qui se déclare liée par la *LLD* en vertu de l'article 37, « sont tenues d'offrir, dans les deux langues officielles, les services et les communications prescrits par règlement ». Afin de vérifier si la population de langue officielle minoritaire d'une municipalité atteint 20 %, chaque municipalité devrait procéder au dénombrement de sa population chaque cinq ans, dès que les données du recensement sont disponibles.

Le règlement du Nouveau-Brunswick 2002-63 intitulé *Règlement sur les services et communications – Loi sur les langues officielles* prévoit, à l'Annexe A, les services et les communications que doivent offrir les municipalités en question. Pris en 2002, le règlement n'a jamais fait l'objet d'une révision. Pourtant, ce palier de gouvernement est près des gens et leur offre de nombreux services. Par conséquent, la SANB suggère les modifications et les ajouts suivants à la *LLD*.

### MUNICIPALITÉS

- 35(2) Les municipalités doivent, dès la disponibilité des données du recensement, à tous les cinq ans, procéder à la révision de la composition linguistique de leur population de langue officielle minoritaire.**
- 35(3) La langue officielle minoritaire est définie comme étant la première langue officielle apprise et encore comprise.**
- 35(5)** Tout nouvel arrêté ou toute modification à un arrêté existant, adopté après le 31 décembre 2002 par une municipalité ou une cité auxquelles les paragraphes (1) et (4) s'appliquent, doit être adopté et publié dans les deux langues officielles et les deux versions de l'arrêté **ayant même valeur.**
- 35(7)** Le paragraphe (5) s'applique, avec les modifications nécessaires, aux procès-verbaux des séances du conseil municipal;
- 36(2) Le Règlement sur les services et communications – Loi sur les langues officielles doit faire l'objet d'une révision dès la disponibilité des données du recensement, à tous les cinq ans.**

## CONCLUSION

La révision de la *LLD* n'est pas seulement l'occasion pour le gouvernement de s'assurer que ses dispositions satisfassent aux obligations qui lui incombent matière de langues officielles. Il s'agit également de l'occasion de mettre en œuvre le paragraphe 16(3) de la Charte, lequel prévoit qu'elle « ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais ».

Malgré la déclaration au paragraphe 16(2) de la *Charte* selon laquelle le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick et qu'elles ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick, cette égalité est celle « qui exist[e] à un moment donné »<sup>49</sup>. En effet, l'égalité réelle, en plus d'être un principe, représente également un trajet sur lequel nous devons progresser. Comme l'a souligné la Cour suprême du Canada, le paragraphe 16(3) « a officialisé la notion de progression vers l'égalité des langues officielles » et n'a pas pour effet de limiter la portée du paragraphe 16(2)<sup>50</sup>.

La révision de la *LLD* est l'occasion qui est expressément prévue à la *LLD* de faire un pas en avant sur la route vers l'égalité réelle des langues officielles au Nouveau-Brunswick. En ce sens, le statut quo serait un recul pour la minorité francophone de la province, puisque, comme le veut le proverbe français, celui qui n'avance pas recule. Et les reculs en matière de langues officielles ont lieu au détriment de la vitalité de la langue minoritaire et de ses locuteurs.

<sup>49</sup> R. c. Beaulac, [1999] 1 R.C.S. 768 au para. 24.

<sup>50</sup> *Ibid.*



**Siège social :**

702, rue Principale, bureau 5  
Petit-Rocher, N.-B.  
E8J 1V1

**T** 1-888-722-2343 ou 506-783-4205  
**@** info@sanb.ca

 @SAcadieNB

 @sanb.ca

 S\_Acadie\_NB

 SANBtv

[www.sanb.ca](http://www.sanb.ca)



Patrimoine  
canadien

Canadian  
Heritage